

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants
(chapitre A-20.03)

Termes valorisants

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les termes valorisants, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à identifier le terme valorisant «fromage fermier» et à définir les normes auxquelles les produits doivent satisfaire pour être désignés par ce terme valorisant.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Mikael Leduc, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 9^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, adresse électronique : mikael.leduc@mapaq.gouv.qc.ca, télécopieur : 418 380-2164.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement sur les termes valorisants

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants
(chapitre A-20.03, a. 59)

1. Le présent règlement a pour objet de désigner par un terme valorisant des produits, ou leur catégorie, dont les caractéristiques particulières, généralement liées à leur méthode de production ou de préparation, recherchées par le consommateur, ont été identifiées et de définir les normes auxquelles ces produits ou ceux de leur catégorie doivent satisfaire pour être ainsi désignés.

SECTION I

FROMAGE FERMIER

2. Sont désignés par le terme valorisant «fromage fermier» les produits qui sont certifiés conformes à la norme «Norme pour le terme valorisant fromage fermier», élaborée par l'Association des fromagers artisans du Québec et publiée par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, incluant toutes les modifications ultérieures qui y sont apportées, le cas échéant.

Cependant, les modifications publiées après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ne s'appliquent aux produits qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication de ces textes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74681

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Santé et sécurité dans les travaux d'aménagement forestier — Modification

Normes minimales de premiers secours et de premiers soins — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier et le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des

normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément aux articles 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour les règles concernant l'organisation des premiers soins et premiers secours en forêt qui sont actuellement prévues dans le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r. 10) en fonction du contexte forestier actuel et de les incorporer dans le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (chapitre S-2.1, r. 12.1). Plus précisément, il propose une nouvelle définition d'aménagement forestier harmonisée avec la définition «activité d'aménagement forestier» prévue dans la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), ajoute une section qui traite des premiers secours et premiers soins prévoyant des dispositions traitant de l'organisation, du secouriste forêt et de l'évacuation et hébergement de plus de 50 travailleurs. Finalement, deux nouvelles annexes sont ajoutées en lien avec ces nouvelles dispositions.

L'impact associé aux modifications pour les entreprises du secteur forestier sont de l'ordre de 2,546 millions de dollars pour la conformité immédiate au règlement. Les coûts annuels récurrents sont estimés à 0,089 millions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Fortin, ing. f., Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 250, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, poste 2015, télécopieur 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier et le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 28^o et 42^o
et 2^e et 3^e al.)

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (chapitre S-2.1, r. 12.1) est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de «**aménagement forestier**», par la suivante :

«**aménagement forestier**» : une activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier;»

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

«**secouriste forêt**» : un secouriste au sens du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r. 10) qui a complété les formations prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 51.4 du présent règlement;»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51, de la section suivante :

«SECTION VI.1 PREMIERS SECOURS ET PREMIERS SOINS

§1. Organisation

51.1. Sous réserve des règles particulières prévues dans le présent règlement, l'organisation des premiers secours et des premiers soins sur les lieux de travail doit être conforme au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r. 10).

51.2. Lorsque 5 travailleurs et plus œuvrent sur un lieu de travail, l'employeur doit s'assurer :

1^o qu'une civière rigide, une planche dorsale ou un équipement qui combine les deux fonctions est disponible et situé à proximité des lieux où sont concentrés les travailleurs;

2^o qu'un collet cervical rigide, un immobilisateur de tête et une couverture sont disponibles;

3^o que la planche dorsale, le collet cervical rigide et l'équipement qui combine les deux fonctions sont utilisés par une personne habilitée.

Lorsque 20 travailleurs et plus œuvrent sur un lieu de travail, le matériel doit être placé dans le véhicule d'évacuation.

Lorsque le lieu de travail est accessible par voie terrestre, le matériel doit être disponible en 30 minutes et en 60 minutes lorsque les travailleurs sont déployés sur un territoire pour répondre à une situation d'urgence.

Lorsque le lieu de travail n'est pas accessible par voie terrestre, le matériel doit être disponible le plus rapidement possible.

51.3. Lorsque 10 travailleurs et plus œuvrent sur un lieu de travail, l'employeur doit s'assurer qu'une trousse de secouriste forêt conforme à la Grande trousse de type 3 : Trousse de secourisme intermédiaire, de la norme Trousse de secourisme en milieu de travail CAN/CSA Z1220 est disponible sur le lieu de travail et placée aux mêmes endroits que le matériel exigé à l'article 51.2.

§2. *Secouriste forêt*

51.4. Lorsque 10 travailleurs œuvrent sur un lieu de travail, un secouriste forêt doit être présent en tout temps. La présence d'un secouriste forêt additionnel est obligatoire par tranche de 10 travailleurs supplémentaires.

Afin d'agir à titre de secouriste forêt, la personne doit respecter les conditions suivantes :

1^o avoir complété la formation permettant d'agir à titre de secouriste au sens du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r. 10);

2^o avoir complété une formation de 40 heures spécifique au secteur forêt donnée par un organisme reconnu par la Commission et qui apparaît sur le site internet de cette dernière;

3^o maintenir ses compétences de secouriste forêt à jour en suivant annuellement une formation de 8 heures donnée par un organisme reconnu par la Commission et qui apparaît sur le site internet de cette dernière.

51.5. Lorsque 9 travailleurs et moins œuvrent sur un lieu de travail, l'employeur doit s'assurer qu'il est possible de communiquer avec un secouriste forêt, une infirmière ou un médecin en cas d'accident.

51.6. Le nom et la fonction du secouriste forêt dont la présence est obligatoire en vertu de l'article 51.4 doivent être affichés dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs ou, à défaut d'un tel endroit, être communiqués à ces derniers par tout moyen approprié.

51.7. Le secouriste forêt qui dispense les premiers secours à un travailleur doit remplir un rapport contenant son nom ainsi que celui du travailleur, la date, l'heure et la description de la blessure ou du malaise ainsi que la nature des premiers secours dispensés.

Ce rapport doit être remis à l'employeur et conservé par ce dernier dans un registre tenu à cette fin pour une période d'au moins 2 ans.

§3. *Évacuation*

51.8. Un protocole d'évacuation des travailleurs blessés prévoyant une évacuation par voies terrestre et aérienne doit être élaboré par l'employeur.

Toutefois, il n'est pas requis de prévoir dans le protocole un moyen d'évacuation par voie aérienne lorsque le lieu de travail se situe à moins de 30 minutes et à un maximum de 35 kilomètres d'un service médical d'urgence. Un moyen d'évacuation par voie terrestre n'a pas non plus à être prévu en cas de travaux inaccessibles par un chemin.

51.9. Le protocole d'évacuation doit prévoir la démarche à suivre pour permettre l'évacuation du travailleur blessé du lieu de travail jusqu'au point de rencontre avec une ambulance, lorsque l'évacuation s'effectue par voie terrestre, ou du lieu de travail jusqu'au point de rencontre avec un hélicoptère, lorsque l'évacuation s'effectue par voie aérienne.

Le protocole doit également contenir les informations prévues à l'annexe II.

51.10. Le protocole d'évacuation doit être affiché dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs ou, à défaut d'un tel endroit, être communiqué à ces derniers par tout moyen approprié.

51.11. Lorsque 20 travailleurs œuvrent sur un lieu de travail, un véhicule d'évacuation doit être disponible sur ce lieu de travail.

Ce véhicule doit être situé à l'endroit permettant l'intervention la plus rapide et efficace en cas d'urgence en tenant compte notamment des particularités géographiques du lieu de travail et de l'emplacement où sont concentrés les travailleurs.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le lieu de travail se situe à moins de 30 minutes et à un maximum de 35 kilomètres d'un service médical d'urgence, et qu'il est accessible par ambulance.

Le véhicule d'évacuation peut être remplacé par un hélicoptère disponible sur place lorsque les travailleurs sont déployés sur un territoire pour répondre à une situation d'urgence.

51.12. Le véhicule d'évacuation doit contenir :

- 1^o le matériel prévu à l'article 51.2;
- 2^o une couverture de laine, des sangles, une boîte de gants jetables, un verre de carton et une douche oculaire portative lorsque la température est de plus de 0°C;
- 3^o une trousse de secouriste forêt conforme à la Grande trousse de type 3 : Trousse de secourisme intermédiaire, de la norme Trousse de secourisme en milieu de travail, CAN/CSA Z1220.

51.13. Le véhicule d'évacuation doit être maintenu en bon état de fonctionnement et l'espace dédié au blessé, en bon état de propreté. Le véhicule doit être chauffé, équipé d'un moyen de communication adéquat pour le secteur d'activité et offrir une protection contre les intempéries.

De plus, le véhicule doit être conçu de manière à permettre au secouriste forêt de prendre place près du blessé pour prodiguer des soins en continu durant le trajet et à sécuriser la civière ou l'équipement combiné à l'intérieur du véhicule.

§4. Hébergement de plus de 50 travailleurs

51.14. L'employeur qui organise l'hébergement de plus de 50 de ses travailleurs au même endroit doit :

1^o s'assurer qu'un infirmier ou un paramédic soit présent sur les lieux d'hébergement au moins deux jours par semaine et, à l'extérieur de ces heures, qu'il soit disponible sur appel;

2^o rendre disponible aux travailleurs une salle de premiers soins comprenant les équipements prévus à l'annexe I. Cette salle doit être maintenue en bon état de propreté, être chauffée adéquatement et être pourvue d'installations sanitaires et d'eau. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout des annexes I et II à la fin :

« ANNEXE I (a. 51.14)

ÉQUIPEMENTS – SALLE DE PREMIERS SOINS

Équipements :

- 2 masques de poche avec entrée d'oxygène, étui et valve unidirectionnelle;
- équipements d'oxygénothérapie capables de fournir de l'oxygène à usage médical à un débit variable de 0 à 25 litres pendant une période minimale de 25 minutes à des températures ambiantes variant de -20°C à 40°C. Ce volume est déterminé à une température de 20°C et à une pression de 101kPa. (2 bouteilles d'oxygène de type D ou E, régulateurs, débitmètres, boîtiers de sécurité). Le nécessaire d'oxygénothérapie doit être conforme aux normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR);
- 1 saturomètre;
- 5 masques à haute concentration avec réservoir;
- civière et planche dorsale ou équipement combiné;
- 2 oreillers d'ambulance ou d'hôpitaux;
- 4 paires de draps de civière d'ambulance (4 draps contours et 4 draps plats);
- 4 couvre-oreillers;
- 1 trousse de secouriste forêt conforme à la Grande trousse de type 3 : Trousse de secourisme intermédiaire, de la norme Trousse de secourisme en milieu de travail CAN/CSA Z1220;
- 2 couvertures de laine;
- 1 poubelle avec couvercle actionné à pédale;
- 2 contenants pour déchets médicaux;
- 1 lavabo avec eau courante chaude et froide, avec adaptateur rapide pour douche;
- 1 lampe grossissante;
- 1 petit réfrigérateur;
- 1 table;
- 2 chaises;

Instruments :

- 1 stéthoscope;
- 1 otoscope;
- 1 sphygmomanomètre;
- 1 lampe de poche (mini lampe);
- ensemble d’attelles d’immobilisation temporaire;
- béquilles ajustables;
- 1 paire de ciseaux à bandage;
- 1 paire de ciseaux à suture;
- 2 bassins réniformes;
- 1 sac à glace;
- 1 pince à échardes;

Fournitures médicales :

- pansements adhésifs de grandeurs assorties;
- pansements compressifs de grandeurs assorties (4 po x 4 po et 6 po x 6 po);
- pansements ophtalmiques stériles et couvre-œil avec bande élastique;
- compresses de gaze de grandeurs assorties : (3 po x 3 po et 4 po x 4 po);
- bandages triangulaires;
- rouleaux de bandage élastique de grandeurs assorties : (2 po x 2 verges et 3 po x 2 verges);
- rouleaux de bandage de gaze stérile de grandeurs assorties;
- diachylons de rapprochement;
- rouleaux de diachylon de largeurs assorties (réguliers et hypoallergéniques);
- rouleaux de coton absorbant;
- tampons ouatés;
- tiges montées stériles;
- abaisse-langue;
- épingles de sécurité;
- garrots;
- tampons alcoolisés;
- assortiment de seringues et aiguilles à usage unique;

Divers :

- lunettes de protection;
- sacs de plastique refermables hermétiquement de type «emballage alimentaire» grandeurs assorties (27 cm et 15 cm x 15 cm);
- sacs de plastique (grandeur 60 cm x 70 cm ou plus);
- rouleau de pellicule de plastique de type «emballage alimentaire»;
- savon non parfumé;
- solutions antiseptiques;
- essuie-main en papier;
- gants de latex ou de nitrile à usage unique de différentes grandeurs;
- manuel de secourisme;
- Guide du secouriste en milieu de travail : Protocoles d’intervention;
- Cahier des secouristes en milieu de travail : Secteur forêt;
- 2 bouteilles de chlorure de sodium 0.9% (NaCl);
- 2 tubes de glucose ou comprimés;
- 1 glucomètre (bandelettes ou auto piqueur).

ANNEXE II*(a. 51.8)***PROTOCOLE D’ÉVACUATION**

Au minimum, un protocole devrait contenir :

- le nom du secteur et le type d’activité;
- l’identification des secouristes forêt 40 heures et la localisation du véhicule d’évacuation, s’il y a lieu;
- l’emplacement des trousse de premiers secours;
- l’emplacement des systèmes de communication;
- un diagramme d’aide à la prise de décision pour choisir le moyen d’évacuation (terrestre ou aérien) lors d’un accident ou d’un malaise;
- un numéro de téléphone pour rejoindre un service ambulancier;
- une description du lieu de rencontre entre le véhicule d’évacuation (si présent) et l’ambulance, incluant les coordonnées GPS;
- les numéros de téléphone de deux transporteurs aériens à rejoindre en indiquant lequel doit être le premier à contacter;

—les numéros de téléphone de deux centres hospitaliers à prévenir en cas d'évacuation aérienne en indiquant lequel doit être le premier à contacter;

—les coordonnées du point d'évacuation par hélicoptère;

—le nom de la personne qui a préparé le protocole et la date.»

4. L'article 3 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r. 10) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, l'employeur du secteur «aménagement forestier» visé par le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (chapitre S-2.1, r. 12.1) doit s'assurer qu'au moins un travailleur sur 5 est secouriste.»

5. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2.

6. Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 20.1, 20.2 et 21.1.

7. L'annexe 1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de «(a. 3, 20 et 20.1)» par «(a. 3 et 20)»;

2^o la suppression de la section «B) Sylviculture».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74726

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des modifications visant à assurer la protection des travailleurs dans un chantier de construction où s'effectuent des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante.

Il prévoit notamment l'utilisation d'un agent mouillant pour l'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante; le recours, pour certains travaux, à un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité procurant au moins 4 changements d'air à l'heure; des exigences de nettoyage applicables à l'équipement, aux outils, aux vêtements de protection et à d'autres équipements de protection individuels. Il précise en outre les conditions applicables à l'utilisation d'un sac à gants.

L'étude de ce projet révèle des coûts d'implantation et des coûts récurrents d'environ 3,8 millions \$ par année.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jamie Poch Weber, chimiste – conseiller expert en prévention-inspection, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1; courriel : jamie.pochweber@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Luc Castonguay, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 14^o et 19^o et 2^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à l'article 3.23.1.1, par l'insertion, avant la définition de «travaux effectués à l'extérieur» de :

««agent mouillant»: surfactant ou détergent liquide ajouté à l'eau selon les instructions du fabricant afin d'augmenter sa capacité à pénétrer le matériau contenant de l'amiante;».